

N. 73 - 60	
PERS. 623	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 113	
27 décembre 1973	

**Objet : Classification des fonctions de
secrétaires de direction**

La présente circulaire, prise après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe, en annexe, ⁽¹⁾ la classification des fonctions de secrétaire principale de direction, de secrétaire de direction hors classe et de secrétaire principale de direction hors classe.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Elle annule et remplace, à compter de la même date, les dispositions de la circulaire A. 1069-B. 909 du 31 mars 1961 concernant la fonction de secrétaire principale de direction.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

¹ Au verso

ANNEXE

(Pers. 623)

FONCTIONS DE SECRETAIRES DE DIRECTION

(Fonctions de technicité
ou fonctions mixtes de commandement et de technicité)

1 - Secrétaire principale de direction - catégorie 7

Secrétaire de direction affectée normalement à un cadre supérieur occupant un poste de niveau fonctionnel minimum U (U1, U2 ou U3).

Le classement en catégorie 7 en qualité de secrétaire principale de direction peut aussi être attribué par promotion au choix, lorsqu'elle possède une ancienneté de 8 ans en catégorie 6, à la secrétaire d'un cadre occupant, dans une unité régionale ⁽¹⁾, un poste de chef de service, de chef de centrale ou de groupement de centrales, de niveau fonctionnel 14.

2 - Secrétaire de direction hors classe - catégorie 8

Secrétaire de direction affectée à un Inspecteur général, un Directeur ou un Directeur-Adjoint.

Le classement en catégorie 8 en qualité de secrétaire de direction hors classe peut aussi être attribué par promotion au choix, lorsqu'elle possède une ancienneté de 8 ans en catégorie 7, à la secrétaire d'un Contrôleur général, d'un Sous-Directeur, d'un Directeur régional ou d'un Délégué régional, d'un chef de service des Services Centraux classé en U3 ou d'un chef d'unité classé en U3.

3 - Secrétaire principale de direction hors classe - catégorie 9

Peut être classée en catégorie 9 par promotion au choix en qualité de secrétaire principale de direction hors classe :

- la secrétaire affectée à un Inspecteur général ou à un Directeur lorsqu'elle a au moins 5 ans d'ancienneté en catégorie 8,
- la secrétaire affectée à un Directeur-Adjoint lorsqu'elle a au moins 8 ans d'ancienneté en catégorie 8.

¹ C'est-à-dire, centre de distribution, groupe de production, centre de transport, centre interrégional des mouvements d'énergie, région d'équipement, groupe gazier.